

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

---

31/03/2026

Dossier n° : 2503343-4  
(à rappeler dans toutes correspondances)  
ASSOCIATION FRANCOPHONIE  
AVENIR c/ INSTITUT  
POLYTECHNIQUE DE PARIS

**Le président de la 4ème chambre**

**CLÔTURE D'INSTRUCTION**

Vu la procédure suivante :

Une requête présentée par la partie suivante : ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR a été enregistrée au greffe du tribunal administratif de VERSAILLES le 25/03/2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : « *Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...)* ». L'article R. 613-3 du même code précise : « *Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction.* ». Il appartiendra par conséquent aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels mémoires avant la date de clôture de l'instruction fixée par la présente ordonnance.

**ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : La clôture de l'instruction de l'affaire visée ci-dessus est fixée au 01/06/2026 à 12:00.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Versailles, le 31/03/2026.

Le président de la 4ème chambre

signé

François DORE